

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction de l''Education

M3

DELIBERATION n° 34-2006/APS du 3 août 2006 relative à l'accompagnement à la scolarité

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

VU l'article 22-alinéa 28 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

VU la délibération n°47-2005/APS du 22 décembre 2005 arrêtant en dépenses et en recettes le budget de la Province Sud pour l'année 2006 ;

 $VU\ la\ d\'elib\'eration\ n°05-2005/APS\ du\ 14\ avril\ 2005\ relative\ aux\ \'ecoles\ prioritaires\ de\ la\ Province\ Sud\ ;$

VU l'avis de la commission de l'enseignement du 13 juin 2006;

CONSIDERANT la nécessité de donner aux enfants et aux jeunes de la Province Sud tous les moyens de la réussite, en particulier à ceux d'entre eux qui ne les trouvent pas dans leur environnement social et familial;

CONSIDERANT la conformité de cet objectif avec celui développé dans la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 3 AOÛT 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Modifiée par :

- Délibération n°969-2010/BAPS/DES du 16 décembre 2010
- Délibération n° 595-2013/BAPS /DES du 2 septembre 2013
- Délibération n° 299-2017/BAPS/DES du 4 avril 2017

TITRE I : Objectifs de l'accompagnement à la scolarité.

Article 1:

Afin d'offrir aux enfants et aux jeunes l'appui et les ressources complémentaires dont ils ont besoin pour réussir et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social, un dispositif

d'accompagnement à la scolarité, tel que défini dans la « charte nationale de l'accompagnement à la scolarité », est étendu à toute la province.

Article 2:

L'accompagnement à la scolarité se donne pour objectifs de :

- favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes en développant l'aide aux leçons et aux devoirs et les apports méthodologiques nécessaires,
- contribuer à leur épanouissement personnel et promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche,
- renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif, facteur de meilleure intégration sociale et composante indispensable de la réussite scolaire de l'enfant.

Article 3:

L'accompagnement à la scolarité est un dispositif partenarial de proximité, complémentaire de l'école, qui associe les collectivités territoriales, les associations socio-éducatives, les enseignants et les familles. La mise en place de ce dispositif et sa généralisation progressive prend en compte les réalités environnementales, les actions déjà menées en la matière et les acteurs mobilisés autour de la réussite scolaire.

Article 4:

Complément de l'école, qui garde le rôle central dans l'acquisition des apprentissages, l'accompagnement à la scolarité proposera aux enfants et aux jeunes, identifiés par les enseignants, avec l'accord des familles, un cadre approprié, autant que faire se peut différent de celui de l'école, proche de leur lieu de vie familial, équipé de manière conforme à sa vocation.

TITRE II : mise en œuvre de l'accompagnement à la scolarité.

Article 5

Abrogé par délib n° 299-2017/BAPS/DES du 04/04/2017, art.1

Abrogé

Article 6:

Modifié par délib n° 969-2010/BAPS/DES du 16/12/2010, art.1 Modifié par délib n° 595-2013/BAPS/DES du 02/09/2013, art.1 Abrogé par délib n° 299-2017/BAPS/DES du 04/04/2017, art.1

- Abrogé

Article 7:

Abrogé par délib n° 299-2017/BAPS/DES du 04/04/2017, art.1

Abrogé

Article 8:

Abrogé par délib n° 299-2017/BAPS/DES du 04/04/2017, art.1

- Abrogé

Article 9:

Modifié par délib n° 969-2010/BAPS/DES du 16/12/2010, art.2 Abrogé par délib n° 299-2017/BAPS/DES du 04/04/2017, art.1

- Abrogé

Article 10:

La présente délibération pourra être modifiée par le Bureau de l'assemblée de la province Sud après avis de la commission de l'enseignement.

Article 11:

Le secrétaire général et le trésorier payeur de la province Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.